

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 50-137 du 19 janvier 1959, n° 797 promulguant l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve pour la période triennale 1950-1951-1952.,

n° 50-137

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 janvier 1950

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1950

Date du numéro
1 août 1950

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques

Vu le décret du 81 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique

Vu des décrets des 314 mars, 2 mai, 12, 13, 14, 16, 18 juillet et 1S octobre 1931 modifiant les règlements de comptabilité des Administrations publiques en ce qui concerne les justifications à produire au soutien des dépenses de l'Etat, des Aépements et des établissements publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art1, — la production de mémoires ou de factures pour le paiement des travaux ou fournitures effectués pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas 5.000 francs dans leur totalité. Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier. S'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnancement préalable, on, s'il s'agit d'une dépense parée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire, Art, 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 17 janvier 1950. Art, 3 — Le Ministre des finances et des affaires économiques, le Vice-Président du Conseil, le Ministre de l'intérieur, le Ministre d'Etat chargé de l'information, le Garde des sceaux, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le Ministre de la santé publique et de la population et le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Georges BIDAULT, Par le Président du Conseil des Ministres ; par Ministre. des finances et affaires économiques, Maurice PETSCHÉ. Ministre de la justice, René MAYER. Le Ministre de la France d'outre-mer, Jean LETOURNEAU.